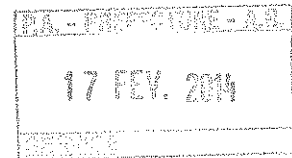


Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**



**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération en date du 30 janvier 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 10 février 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues aux articles L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la délibération du 10 juin 2010 reçue en Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 23 juin 2010 décidant la réalisation d'un ensemble immobilier destiné à accueillir des professionnels et des entreprises de santé sur la commune d'Artix,

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Louis SUPERVIELLE d'occuper un local situé dans la Maison de la Santé à Artix.

DECIDE de conclure avec Monsieur Jean-Louis SUPERVIELLE, ou avec toute forme de société médicale dont il pourrait être membre, un bail professionnel pour un local à usage de cabinet médical composant le **lot n° 6** de 25,40 m² et 32/1000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales et **1/3 du lot n°8** de 36,50 m² et 1/3 de 45/1000^{ème} de la propriété du sol et des parties communes générales liés au lot 8 de la Maison de la santé à Artix,

PRECISE que ce contrat est conclu pour une durée de SIX années commençant à courir le 1^{er} mars 2014 pour finir le 28 février 2020,

FIXE le montant du loyer mensuel à 360,96 € HT soit un loyer annuel de 4 331,52 € HT indexé sur l'indice national du coût de la construction en prenant pour base l'indice du 3^{ème} trimestre 2013 qui s'est élevé à 1612.

Fait à Mourenx, le 13 février 2014

Jacques CASSIAU-HAURIE